|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.86/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.86/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 7 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 86 − Règlement no 87

Révision 3 − Amendement 3

Complément 19 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de circulation diurne pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/33 (1622496).

*Paragraphe 2.3*, modifier comme suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.3 Par “feux de circulation diurne de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce ;

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type ;

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4*, libellé comme suit :

« 3.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.5*, libellé comme suit :

« 3.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 6.6. ».

*Paragraphe 4.3*, modifier comme suit :

« 4.3 Dans le cas de feux équipés d’un module électronique de régulation et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d’un ou de modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 4.5.3*, modifier comme suit :

« 4.5.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la consommation nominale en watts. ».

*Paragraphe 6*, modifier comme suit :

« 6. Prescriptions générales

Les exigences visées aux sections 5 (“Prescriptions générales” ou “Spécifications générales”) et 6 (“Prescriptions particulières” ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type du feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et pour la (les) catégorie(s) de véhicule(s) concernée(s) sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type du feu.

6.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.6*, libellé comme suit :

« 6.6 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition). ».

*Paragraphe 13.1*, modifier comme suit :

« 13.1 Les feux de circulation diurne doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 13.2* devient le paragraphe 13.1.1.

*Le paragraphe 13.3* devient le paragraphe 13.1.2.

*Le paragraphe 13.4* devient le paragraphe 13.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 13.3*, libellé comme suit :

« 13.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipée(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer que cette (ces) lampe(s) satisfont aux exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, aux exigences en matière de stabilité des couleurs, telles qu’énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition). ».

*Annexe 4*,

*Paragraphes 1.2* *à 1.3*, modifier comme suit :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lors de l’essai, conformément au paragraphe 10 du présent Règlement, des caractéristiques photométriques telles qu’énoncées au paragraphe 7, d’un feu choisi au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s’écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

1.2.2 Ou bien si, dans le cas d’un feu équipé d’une source lumineuse remplaçable et si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes dans le feu. ».

*Annexe 5*, modifier comme suit :

« Annexe 5

Prescriptions minimales concernant l’échantillonnage fait par un inspecteur

1. Généralités

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n’excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lors de l’essai, conformément au paragraphe 10 du présent Règlement, des caractéristiques photométriques telles qu’énoncées au paragraphe 7, d’un feu choisi au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 4 du présent Règlement.

1.2.2 Ou bien si, dans le cas d’un feu équipé d’une source lumineuse remplaçable et si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.2.3 Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes dans le feu.

1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition), la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au même paragraphe.

2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 14 du présent Règlement. ».

*Annexe 6*,

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)